

Mort naturelle ou extraordinaire

T. Hervet¹, S. Grabherr², B. Schrag¹, Institut Central des Hôpitaux¹, Hôpital du Valais, Sion, CURML², Lausanne et Genève

Déterminer la nature du décès

Lorsqu'un décès a été constaté, il peut s'avérer difficile pour le clinicien de qualifier cette mort et de se conformer aux obligations imputées par la loi cantonale en vigueur. Il appartient au médecin ayant constaté le décès, et signant le certificat de décès, de qualifier cette mort comme naturelle, non naturelle ou d'origine indéterminée. Le clinicien est par ailleurs tenu de se conformer à l'obligation imposée par la loi cantonale sur la santé publique (art. 34 al. 1) d'informer les autorités de poursuite pénale lorsqu'il s'agit d'un décès extraordinaire. Cette déclaration est obligatoire, sans levée du secret médical.

Loi sur la santé valaisanne du 14 février 2008 (RS 800.1) ; article 34 [al. 1]

Art. 34 Obligation de renseigner et droit d'aviser

¹Les professionnels de la santé sont tenus d'aviser les autorités pénales et sanitaires s'ils constatent qu'une personne n'est pas décédée de **mort naturelle** ou s'ils ont des motifs de le supposer.

Le texte de loi précité donne au clinicien une marge extrêmement large quant à ses obligations de déclarer un décès. Cette loi oblige le praticien constatant la mort d'une part de l'annoncer à l'autorité respective, s'il ne s'agit pas d'un décès de cause naturelle et, d'autre part, à l'annoncer au cas où il a le moindre doute quant aux circonstances de la survenue du décès. Plus simplement, ceci signifie que tout décès doit être annoncé si le clinicien le constatant ne peut pas affirmer qu'il s'agit d'un décès de cause naturelle. En effet, seule la mort de cause naturelle n'est pas soumise à la déclaration obligatoire.

Pourtant, dans le quotidien d'un clinicien, il s'avère que pour nombre de décès, il existe une certaine confusion quant à la terminologie utilisée pour qualifier les décès. Or, la terminologie choisie peut avoir un impact sur les suites entreprises. Il est donc en général plus simple de parler soit d'un « décès naturel », soit d'un « décès extraordinaire ». En effet, la mort est qualifiée de « décès extraordinaire » lorsqu'elle survient de façon soudaine et inattendue, ou lorsque l'on suspecte l'intervention d'un tiers ou d'un événement extérieur dans le décès, que ce soit prémédité, non intentionnel ou intervenant dans le cadre d'une éventuelle mauvaise pratique médicale, notamment par négligence des précautions professionnelles. Une mort extraordinaire doit donc obligatoirement être annoncée au Ministère public sans qu'elle soit nécessairement synonyme d'une mort suspecte. Par mort suspecte (art. 253 du Code de procédure pénale suisse), on entend tout décès dont les circonstances ne permettent pas d'exclure l'intervention d'un tiers ou d'un fait extérieur.

Bref rappel de la terminologie et leur définition

A. Mort naturelle :

Le décès est la conséquence logique d'une maladie connue, en l'absence d'influence extérieure ; soit d'un processus interne naturel et en l'absence de tout indice lié à une erreur médicale.

B. Mort extraordinaire :

On entend par décès extraordinaire une mort non naturelle, dont les causes ne sont pas établies. Dans les deux cas, une déclaration s'impose. Ce terme regroupe donc la mort violente ou suspecte, la mort indéterminée et la mort subite.

I. Mort violente ou suspecte :

Accident, suicide (y compris lors de l'aide de l'association EXIT) ou délit, y compris leurs conséquences tardives, mais aussi une mort consécutive à une erreur médicale.

II. Mort indéterminée :

- Décès soudain et inattendu ne présentant pas suffisamment d'indices pour conclure à une mort naturelle. Même en l'absence de signe extérieur de violence, un décès non naturel est possible.
- Le décès tardif suite à un accident (p. ex. des semaines après un accident de la circulation ou une chute) ou un événement violent (p.ex. décès un ou deux jours après une agression

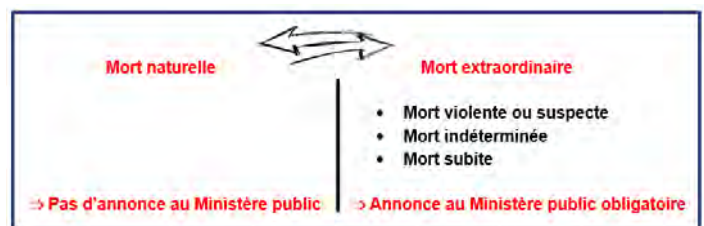
physique) si le lien de causalité entre l'accident ou l'évènement violent et la mort est indéterminé (p.ex. : chute à l'EMS → fracture du col du fémur → décès après trois semaines d'une embolie pulmonaire).

Attention EMS :

La multiplication soudaine et inexplicable des décès : il faut impérativement penser à la possibilité de l'intervention de tiers en interne.

III. Mort subite :

La mort subite désigne toute mort qui ne pouvait pas être envisagée la journée précédente. Elle est soudaine, le plus souvent sans symptômes avant l'arrêt cardiaque.



Particularités permettant de qualifier une mort comme étant d'origine indéterminée

Il existe quelques particularités permettant au clinicien constatant le décès de le qualifier comme mort indéterminée, par exemple :

- absence de maladie susceptible d'entraîner la mort dans les antécédents médicaux (**valable pour tous les âges**),
- examen du corps limité sur les lieux du décès (p.ex. corps en putréfaction, carbonisé),
- identité du défunt n'est pas certaine,
- situation autour du décès troublante, tels que p.ex. :
 - ⇒ disputes, menaces antérieures,
 - ⇒ accès libre aux lieux où le corps a été retrouvé (p.ex. porte non verrouillée, fenêtre ouverte),
 - ⇒ désordre manifeste dans le logement,
 - ⇒ décès dans le milieu de la prostitution, de la drogue, etc.,
 - ⇒ consultation ou traitement médical ayant de peu précédé la mort (prévention de reproches ou de rumeurs),
 - ⇒ décès en prison ou en détention préventive,
- mort en relation avec une possible erreur de diagnostic ou de traitement (doit être déclarée comme d'origine indéterminée pour éviter tout jugement prématuré),
- indices de déplacement du cadavre (p.ex. emplacement des lividités cadavériques incompatibles avec la position du corps),
- décès de personnalités publiques (prévention des rumeurs).

Bien qu'il appartient au praticien de qualifier la mort et de veiller qu'en cas de mort extraordinaire l'annonce obligatoire au Ministère public soit respectée (en passant par le 117), l'établissement des circonstances exactes de ces décès est du ressort de l'autorité de poursuite pénale. Toutefois, en cas de doute quant à la qualification du décès, le piquet du Service de Médecine légale peut être consulté pour conseil en passant par le 117.

Personnes de contact

Dr. méd. Bettina Schrag
Prof. Dr. méd. Silke Grabherr
Dr. méd. Tania Hervet

bettina.schrag@hospitalvs.ch
silke.grabherr@chuv.ch
tania.hervet@hospitalvs.ch